

Montréal, le 26 septembre 2025

Nicolas Dubé
Associé

Ligne directe : 514-392-9432
nicolas.dube@gowlingwg.com

VIA LE SDÉ

Me Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : HQD - Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025 01)
Votre dossier : R-4298-2025
Notre dossier : G10052074

Chère consœur,

L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (« **AQPER** ») a pris connaissance de l'argumentaire déposé par la demanderesse dans le cadre du présent dossier (pièce B-0029) et désire informer la Régie qu'elle n'a pas de commentaire additionnel à formuler au-delà de ce qui est déjà mentionné dans sa preuve écrite, outre le bref commentaire qui suit.

Au paragraphe 51 de son argumentaire, le Distributeur souligne tout d'abord qu'il s'agit de clauses au Contrat-type et que les recommandations en lien avec le Contrat-type dépassent le cadre du présent dossier. Le Distributeur argumente de plus que cette disposition n'est pas nouvelle et qu'elle est utilisée dans plusieurs appels d'offres antérieurs. Selon le Distributeur, le partage 75/25 % assure que le support financier bénéficie majoritairement aux consommateurs québécois via une réduction des tarifs, maximisant ainsi les retombées sans distorsion des prix.

L'AQPER soumet respectueusement à la Régie que le contexte du présent appel d'offres est très différent des appels d'offres antérieurs. En effet, les appels d'offres antérieurs concernaient principalement l'éolien, une filière déjà bien établie au Québec, avec une industrie locale, des antécédents de plusieurs gigawatts et des marges financières permettant d'absorber partiellement ce type de disposition. Quant à la filière du solaire, celle-ci, au contraire de la filière éolienne, en est à ses premiers pas, avec des marges financières beaucoup plus étroites et des coûts qui demeurent encore élevés aujourd'hui. Dans ce contexte, de l'avis de l'AQPER, l'application mécanique de la clause de partage 75/25% compromet la viabilité financière des projets et ralentit l'émergence de la filière, ce qui pourrait ne pas être à l'avantage des consommateurs québécois. L'AQPER ajoute que ce n'est pas parce qu'une clause est présente dans les contrats depuis

plusieurs années qu'elle ne doit pas être questionnée par la Régie pour voir si elle a toujours sa pertinence.

Ce faisant, l'AQPER croit que la Régie a la compétence d'examiner cette disposition du Contrat-type, puisqu'elle a des effets directs sur la faisabilité et la compétitivité des projets qui seront soumis dans le cadre du présent appel d'offres. L'AQPER réitère donc sa recommandation de retirer l'exigence de céder 75 % des aides financières au Distributeur.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND/